



ARCHIDIOCÈSE
SHERBROOKE

**RECUEIL
des
DÉCRETS**

ANNEXE D

La cotisation diocésaine

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. L'IMPORTANCE DE LA COTISATION DIOCÉSAINNE DES PAROISSES.....	1
2. SOURCES DE REVENUS DE L'ARCHIDIOCÈSE	1
3. LE TAUX DE COTISATION	2
4. LES REVENUS COTISABLES	2
4.1 Définition des revenus cotisables.....	2
4.2 Diverses catégories de revenus des paroisses	2
5. REVENUS NON COTISABLES	3
6. MÉTHODE COMPTABLE.....	4
7. UNIFORMISATION DES MÉTHODES COMPTABLES	4
8. REMISE DE COTISATION.....	4

INTRODUCTION

Une Église diocésaine a besoin de ressources pour soutenir son organisation et remplir sa mission. Les formules pour les obtenir peuvent varier, mais elles supposent toujours une certaine contribution de la part des chrétiens et chrétiennes qui forment cette Église.

Les responsables des fabriques (les pasteurs, les marguilliers et marguillières) ont la responsabilité d'expliquer aux paroissiens le bien-fondé et la nécessité de participer concrètement au financement des activités diocésaines. Il en va de la vitalité même de notre Église.

Dans une période de transformations rapides, les organisations diocésaines sont de plus en plus sollicitées pour soutenir les paroisses de diverses façons.

Pour pouvoir répondre à ces besoins, les ressources sont nécessaires. Les personnes intéressées à l'avenir de notre Église se doivent de collaborer efficacement et solidairement pour que cette méthode de cotisation produise des fruits.

1. L'IMPORTANCE DE LA COTISATION DIOCÉSAINNE DES PAROISSES

La cotisation des paroisses est l'une des plus importantes sources de revenus. C'est la seule dont l'archidiocèse peut déterminer l'importance.

Conscientes que les revenus des paroisses croissent moins rapidement que les dépenses, les autorités diocésaines s'efforcent de maintenir au plus bas niveau le taux de la cotisation. Cependant, les revenus de l'archidiocèse doivent être suffisants pour lui permettre de remplir sa mission et de rencontrer ses obligations.

2. SOURCES DE REVENUS DE L'ARCHIDIOCÈSE

Les revenus de l'archidiocèse de Sherbrooke proviennent de trois sources principales :

- 2.1 La cotisation annuelle des paroisses;
- 2.2 Les contributions provenant de la Fondation Mgr Jean-Marie-Fortier et des communautés religieuses, les dons, les legs testamentaires transmis en pleine propriété...;
- 2.3 Les revenus d'intérêt sur les fonds du patrimoine diocésain * et ceux de la distribution de la fiducie diocésaine (soit une quote-part des revenus de placements de paroisses, d'organismes diocésains et des communautés religieuses**).

* Le patrimoine diocésain est constitué de dons dédiés à des causes précises, de legs testamentaires ne permettant pas de dépenser le capital, de dons sans attache, et de surplus annuels.

** Des intérêts sont versés en contrepartie de ces placements sous forme de prêts à la Fiducie diocésaine.

3. LE TAUX DE COTISATION

Le taux de la cotisation diocésaine des paroisses est fixé à 7,5 % depuis 2011. Ce taux peut être modifié à chaque année en fonction des besoins financiers de l'archidiocèse.

Le montant de la cotisation nécessaire pour équilibrer le budget de l'année, divisé par le montant total des revenus cotisables des paroisses sert à déterminer le taux de la cotisation.

$$\text{Taux (\%)} = \frac{\text{Cotisation diocésaine nécessaire}}{\text{Montant estimé des revenus bruts des paroisses}}$$

La transparence et la solidarité des administrations paroissiales sont toujours requises pour garder équitable cette contribution des fabriques au financement des activités de l'Église diocésaine. Rappelons que le maintien du taux de cotisation diocésaine depuis 2011 n'a été possible qu'avec l'apport de la contribution annuelle croissante de la Fiducie de la corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke de la Fondation Mgr-Jean-Marie-Fortier.

4. LES REVENUS COTISABLES

4.1 DÉFINITION DES REVENUS COTISABLES

Par revenus cotisables, il faut entendre les contributions de toute nature reçues par la paroisse, en vue de soutenir son fonctionnement, ses obligations ou ses services. Les principales formes de contributions sont énumérées ci-après et au rapport mensuel de la remise de cotisations.

4.2 DIVERSES CATÉGORIES DE REVENUS DES PAROISSES

- 4.2.1 Toute somme ou tout don en argent reçu par la paroisse ou la desserte : CVA, dîme, quêtes ordinaires, quête de funérailles, quête lors d'une retraite paroissiale ou quête du même genre, contributions pour célébrations (mariages, funérailles ou baptêmes), commandites, subventions, etc.;
- 4.2.2 Tout revenu d'intérêt, revenu de location, usufruit de legs...;
- 4.2.3 Tout don en nature pour lequel la paroisse émet un reçu de charité en conformité avec la loi sur l'impôt à l'exception des dons d'œuvres d'art conservées par la paroisse.
- 4.2.4 La valeur de toute dépense de la paroisse assumée par des organismes ou des individus;

- 4.2.5 Tout revenu du culte : ventes de palmes, *Prions en Église*, carnets de prières et de chants, cierges, luminaires (lampions, lampe du sanctuaire, etc.);
- 4.2.6 Tout revenu provenant de la vente de biens, d'articles religieux ou non. Ex. : carte funéraire, album souvenir, certificats de baptême, de mariage, de funérailles, etc.;
- 4.2.7 Tout produit de services : montant demandé aux parents pour la catéchèse et l'enseignement religieux, etc.;
- 4.2.8 Tout produit d'une activité paroissiale. Ce peut être, par exemple, une vente de garage, un concert, un tirage. Ces activités, contrairement aux autres revenus de cette section, sont cotisées sur les revenus nets. L'assemblée de fabrique devra, par résolution, faire état des résultats pour chacune des activités (revenus et dépenses encourues).

5. REVENUS EXEMPTS DE COTISATION (1^{er} janvier 2018)

Les revenus suivants sont exempts de cotisation :

- 5.1 Encaissement d'argent par la fabrique intégralement remis à un tiers. Ex. : les quêtes commandées, les quêtes pour les missions, les rescrits, les dons à la Fondation Mgr-Jean-Marie-Fortier;
- 5.2 Legs testamentaires transmis en pleine propriété aux conditions fixées au point 8.7 du *Recueil des décrets* « Gestion des avoirs de la fabrique » relatif à la création d'un fonds patrimonial à défaut de quoi le legs est entièrement cotisable. Il y a une exonération complète pour les legs comportant l'obligation de conserver le capital pendant 10 ans et plus; ces derniers doivent obtenir l'autorisation préalable de l'archidiocèse avant d'être acceptés. À la fin de la période de conservation prescrite, le legs restera exonéré s'il rencontre les conditions relatives à la création d'un fonds patrimonial au bénéfice de la fabrique conformément au point 8.7.
- 5.3 Vente d'actifs : les sommes provenant de la vente d'un bien mobilier ou immobilier, sauf des biens mobiliers provenant d'un tiers, vendus dans une vente de garage;
- 5.4 Indemnités d'assurances suite à un sinistre ou à un vol;
- 5.5 Subventions gouvernementales;
- 5.6 Œuvres d'arts reçues en don et qui sont conservées comme partie du patrimoine de la fabrique;
- 5.7 Remboursements à la fabrique de charges qu'elle a encourues en tout ou en partie pour le bénéfice d'autres fabriques, organismes ou personnes. Ex. : le salaire du curé ou d'autre personnel dont le temps est partagé, l'achat de vin ou d'autres biens fait en commun, les frais de téléphone personnel;

5.8 Les remboursements de la TPS et de la TVQ.

6. MÉTHODE COMPTABLE

La comptabilité sur base d'exercice est la méthode à être utilisée par les paroisses.

Une attention particulière sera portée à la comptabilisation de la CVA. Nous rappelons que les revenus de la CVA doivent être inscrits à ce poste dans l'année pour laquelle ils sont perçus et qu'entre temps, ils doivent être comptabilisés au poste « CVA perçue d'avance ». Ils seront inscrits aux produits au 1^{er} janvier de l'année suivante.

7. UNIFORMISATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Depuis 2005, les méthodes comptables des paroisses sont uniformisées mais laissent à chacun le choix d'une comptabilité manuelle ou informatisée.

8. REMISE DE COTISATION (1^{er} janvier 2018)

En vue de protéger la valeur des bâtisses et terrains des paroisses, il sera possible d'obtenir une remise de cotisation lorsque toutes les règles suivantes sont respectées :

- 8.1 Un investissement immobilier majeur sur des bâtisses ou terrains servant au culte ou à la pastorale, pour lequel a été obtenu préalablement, au début des travaux, toute autorisation requise par l'archidiocèse;
- 8.2 Un investissement immobilier qui rétablit ou augmente la valeur des bâtisses ou des terrains à un coût atteignant 25 000 \$ ou plus. Les regroupements de projets pour atteindre ce seuil minimum ne sont pas acceptés;
- 8.3 Un investissement immobilier dont la valeur peut être amortie, mais qui n'est pas relié à des travaux d'entretien courant. Ex. : le fenêtrage, une réfection majeure du toit... La peinture ou le remplacement d'un système de chauffage ne peuvent pas être considérés;
- 8.4 L'autorisation de l'économe est requise avant le début des travaux. Le projet retenu, la période sur laquelle sont échelonnés les travaux et le montant approximatif de la remise sont alors déterminés; aucune remise de cotisation se sera consentie pour tout projet partiel ou total n'ayant pas obtenu préalablement les autorisations diocésaines requises.
- 8.5 La remise de cotisation s'applique sur le coût du projet dont sont soustraits :
 - les indemnités d'assurances
 - les subventions gouvernementales

- les sommes accumulées par la paroisse qui n'ont pas été cotisées et celles qui ont bénéficié d'une exemption de la cotisation diocésaine (ex : les legs testamentaires art 5.2)
- le minimum de 25 000 \$ de revenus cotisables.

Elle s'applique essentiellement sur les fonds sollicités à cette fin par la fabrique et essentiellement sur les fonds qui ont fait l'objet d'une cotisation préalable.